

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LUGON ET L'ÎLE DU CARNEY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune ;

Vu le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et de la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008 ;

Vu la convention signée le 23 octobre 2008 entre la Commune, le District Gironde Est et le représentant du club sportif ;

Compte tenu des conditions climatiques dues à des intempéries répétées,

Vu l'état du terrain de football constaté le 22 avril 2025 à 10 heures,

Considérant que toute rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu du football et qu'il convient de préserver son bon état au risque de le rendre impraticable ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le terrain de football est interdit au jeu du mardi 22 au mardi 29 avril 2025 inclus.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villegouge,
- Monsieur le Président du Football Club Fronsadais
- et affichée aux lieux habituels.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lugon, le 22 avril 2025,

Le Maire,

Michaël CENNI

